

BILL.

Acte pour amender la loi relative aux droits de douane.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux droits de douane, et d'abroger à cet effet l'acte et les dispositions ci-après mentionnés : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule.

- 5 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour amender une erreur dans l'acte de la présente session, imposant des droits de douane,*" Acte 10 et 11 Vict. c. 32. et partie du c. 31 de la même session révoquée.
- 10 et les troisième et quatrième sections de l'acte passé dans la dite session, et intitulé, "*Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,*" et la cédule annexée au dit acte, contenant le tableau des droits
- 15 de douane à l'intérieur, le tableau d'exemptions et la liste des articles dont l'importation est prohibée, ainsi que toute autre partie de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou loi qui répugnent au présent acte, seront, et le dit acte est, et les dispositions susdites sont
- 20 par le présent abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place des droits de douane imposés par l'acte en dernier lieu mentionné, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés dans cette province, il sera perçu, levé, prélevé et payé à sa majesté, ses héritiers et successeurs sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province ou enlevés des magasins d'entrepôt pour la consommation en icelle, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau annexé à cet acte, intitulé, "*Tableau de droits de douane à l'intérieur,*" et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "*Tableau des exemptions,*" pourront être importés sans être sujets au paiement d'aucun des droits imposés par le présent acte et par l'acte en dernier lieu mentionné; et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "*Tableau des prohibitions,*" ne pourront être importés dans cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils sont importés, ils seront confisqués : Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, - par des règlements qui seront établis de temps à autre à cet effet, exempter de droits tout ar-

Nouveaux droits imposés au lieu et place de ceux perçus et prélevés en vertu des 10 et 11 Vict. c. 31.

Exemption.

Prohibition.

Proviso : quant à l'exemption des articles non